



Arrêt

**n° 129 600 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « d'un arrêté royal d'expulsion, pris le 30 juillet 2013 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 27 mars 2010, le requérant est interpellé à l'aéroport de Bruxelles-National, sous le nom de [H.M.]. Il est relaxé et un ordre de quitter le territoire dans les 5 jours lui est signifié le même jour.

1.2. Le 7 mai 2010, le requérant s'est présenté sous le nom de [J.D.] auprès de l'administration communale de La Louvière afin d'y déclarer son arrivée. L'intéressé n'étant pas en possession d'un passeport, l'administration communale a requis des instructions de la part de la partie défenderesse.

1.3. Par télécopie du 26 mai 2010, l'administration communale de la Louvière a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé avec une Belge.

1.4. En date du 31 juillet 2010, le requérant a contracté mariage et a introduit le 3 août 2010 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.5. Suite à un rapport d'enquête de la cellule familiale positif dressé le 18 septembre 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) le 16 mai 2011.

1.6. Le 19 octobre 2010, le requérant a été arrêté puis écroué, le lendemain, à la prison de Tournai du chef de viol sur mineur d'âge de plus de 16 ans.

1.7. En date du 31 mai 2011, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de viol sur mineur d'âge de plus de 16 ans. Le requérant a interjeté appel contre ce jugement. Le 27 juillet 2011, la Cour d'appel de Mons a déclaré ledit appel irrecevable pour tardiveté. Le requérant a donc été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de viol sur mineur d'âge de plus de 16 ans.

1.8. Par un courrier daté du 23 novembre 2011, la partie défenderesse a, dans le cadre d'une évaluation des liens sociaux et familiaux, sollicité la transmission de la liste des visites carcérales reçues par le requérant et a également demandé que ce dernier soit invité à « fournir toute autre information qui montre ses liens ».

1.9. Le 26 juin 2012, le Tribunal d'application des peines de Mons a refusé la libération conditionnelle du requérant et l'octroi d'une mesure de surveillance électronique constatant que le risque de perpétration de nouvelles infractions graves demeurerait toujours patent.

1.10. Suite à une demande d'avis sur une proposition d'expulsion formulée par la partie défenderesse le 12 septembre 2011, le Procureur général près la Cour d'appel de Mons a déclaré qu'une mesure d'éloignement du requérant s'imposait.

Le 28 janvier 2013, la Commission consultative des étrangers a, quant à elle, rendu un avis défavorable quant à la mesure d'expulsion envisagée.

1.11. Le 18 avril 2013, la ville de La Louvière a fait parvenir, à la demande de la partie défenderesse, un nouveau rapport d'enquête de la cellule familiale dressé le 27 mars 2013. Le greffe de la prison de Tournai a, quant à lui, transmis à la partie défenderesse une nouvelle liste des visites carcérales reçues par le requérant le 22 mai 2013.

1.12. Le 30 juillet 2013, un Arrêté royal d'expulsion est pris à l'encontre du requérant, notifié le 13 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 43, 2°, modifiée par la loi du 25 avril 2007 et l'article 21 modifiée (sic) par la loi du 6 mai 2009 ;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc;

Considérant que l'intéressé a épousé le 31 juillet 2010 [J. E.], née à La Louvière le [...], de nationalité belge ;

Considérant que l'intéressé a demandé l'établissement en qualité de conjoint de Belge en date du 03 août 2010;

Considérant qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 18 octobre 2010 de viol sur mineure de plus de 16 ans accomplis, fait pour lequel il a été condamné le 27 juillet 2011 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement;

Vu l'avis du 28 janvier 2013 de la Commission consultative des étrangers qui estime d'une part que l'intéressé étant pris en charge sur le plan psychiatrique tout en étant maintenu, il n'y a pas de risques de perpétrations de nouvelles infractions et que, d'autre part, son épouse ainsi que sa famille lui rendant régulièrement visite en prison, envisager une expulsion serait une atteinte irréparable à sa vie familiale telle que visée à l'article 8 de la Convention;

Considérant que son épouse déclare vouloir reprendre la vie commune à sa libération;

Considérant que sa mère réside légalement sur le territoire ainsi que sa soeur et son frère, tous deux de nationalité belge; que ceux-ci viennent le voir en prison;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que le Tribunal d'application des peines a refusé en date du 26 juin 2012 l'octroi de la libération conditionnelle ainsi que de la surveillance électronique au motif que le risque de perpétration de nouvelles infractions graves demeure actuellement patent;

Considérant que le Tribunal est également interpellé par l'absence totale de reconnaissance des faits manifestée par le condamné;

Considérant que l'intéressé est présent sur le territoire depuis 3 ans, étant arrivé à l'âge de 21 ans dans le Royaume; qu'une expulsion ne constitue pas dès lors un retour vers l'inconnu;

Considérant que la cellule familiale fondée par l'intéressé ne l'a pas empêché de commettre un délit grave, et ce, 3 mois à peine après son mariage;

Considérant qu'eu égard au caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels il a été condamné, à la détermination qui a animé l'intéressé, celui-ci n'ayant eu aucun égard pour l'état de minorité de sa victime, réduite par lui à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui;

Considérant le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit que ce dernier représente une menace réelle, grave et permanente pour l'ordre public;

Considérant que la société a le droit et le devoir de protéger les enfants de la menace que représente l'intéressé pour leur intégrité physique et psychique;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'une expulsion est une mesure appropriée;

Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de (sic) l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Nous avons arrêté et arrêtons

Article 1.- [J. M.], né à [xxx] le [xxx] est expulsé

il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2.- Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration est chargée de l'exécution du présent arrêté».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ; Pris seuls et en combinaison avec le principe de bonne administration et particulièrement le devoir de minutie, ainsi que des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après quelques considérations théoriques afférentes au principe de bonne administration, au devoir de minutie, à l'erreur manifeste d'appréciation, à la motivation formelle des actes administratifs et aux « notions autonomes de droit européen de " menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société "», le requérant argue ce qui suit : «Attendu qu'il convient d'analyser tant la gravité de la menace qu'[il] constituerait que le caractère actuel de cette menace ; Attendu que la motivation de l'acte querellé est très générale et ne fait aucunement référence aux circonstances concrètes des faits ayant mené à [sa] condamnation (...) ; Que l'acte est motivé de manière particulièrement stéréotypée en ce qu'il est affirmé qu'[il] n'a eu aucun égard pour l'état de minorité de sa victime, réduite par lui à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, ce qu'[il] conteste formellement ». Il ajoute que « la motivation repose essentiellement sur [sa] «condamnation passée», ce qui est contraire au prescrit de l'article 43, 2° » et signale « Qu'hormis ces faits, [il] n'a jamais eu d'autre condamnation, ni au Maroc, ni en Belgique ».

Le requérant soutient ensuite que « dans l'acte querellé, pris le 30 juillet 2013, le caractère actuel de la menace est uniquement motivé par la position du Tribunal d'application des peines dans son jugement du 26 juin 2012 ; Que ce document date de plus d'un an avant la prise de l'acte querellé ; Que le Tribunal d'Application des Peines s'est à nouveau penché sur [son] cas et a rendu un nouveau jugement en date du 28 mars 2013 (Tribunal de Première Instance de Mons, chambre de l'application des peines, jugement n°152/13 du 28 mars 2013, n° de dossier: 13/00044-LC2) ; Que quand bien même ce jugement ne conclut pas à [sa] remise en liberté, il est piquant de relever que le Tribunal constate qu'il n'est pas nécessaire qu'[il] soit placé en « défense sociale », et que des investigations psychosociales sont mises en places (sic) en vue de la rédaction de l'avis spécialisé prévu par la loi ; Que le Directeur de la prison de Tournai, dans son avis rédigé le 28 janvier 2013 et déposé devant le Tribunal, concluait également au manque d'information pour évaluer de manière objective le risque de commission de nouvelles infractions graves ; Que ces documents auraient dû figurer au dossier administratif dont dispose la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas ». Il poursuit en soutenant qu' « il est contraire au devoir de minutie qui pèse sur l'Office des étrangers de ne pas tenir compte du dernier jugement du

Tribunal d'Application des Peines, de ne pas s'informer quant au rapport médical spécialisé et de conclure qu'[il] présente un danger grave et actuel, sans s'appuyer sur le moindre document médical pertinent récent ; Que la partie défenderesse pouvait facilement disposer d'informations beaucoup plus actuelles au moment où elle a pris l'acte querellé, particulièrement [ses] rapports psychosociaux et autres documents figurant dans le dossier relatif à sa remise en liberté par le Tribunal d'Application des Peines ; Que c'est notamment sur cette base que la commission consultative des étrangers a rendu un avis défavorable à la mesure d'expulsion ; Qu'en définitive, l'acte querellé vise uniquement à réprimer un comportement passé, ce qui est manifestement contraire aux dispositions sur lesquelles est basée ledit acte ; Que la partie défenderesse a manifestement manqué à son devoir de minutie et à ses obligations de motivation ».

Il souligne en outre « qu'[il] était détenu au moment de la prise de l'acte attaqué, et encore au moment de la rédaction du présent recours ; Qu'il ne saurait, dès lors, présenter une menace actuelle pour l'ordre public » et ajoute « (...) qu'il dispose d'une promesse de contrat de travail et d'une inscription pour un suivi psychologique pour quand il sortira de prison ; Qu'aucune motivation ne figure quant à ce dans l'acte querellé alors que la commission consultative des étrangers en a eu connaissance, tout comme le Tribunal d'Application des Peines et que cela figure également dans [son] « dossier T.A.P. » . Dès lors, à son estime « (...) l'acte attaqué ne motive pas adéquatement pourquoi [son] comportement personnel constituerait une menace actuelle et grave ; Que la décision querellée repose sur une erreur d'appréciation, et que celle-ci découle d'un flagrant manque de minutie ; Que cela est également étayé par les nombreux témoignages repris en annexe du présent recours (...) ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant fait, en substance, grief à la partie défenderesse de ne consacrer aucune motivation quant à la durée d'interdiction du territoire de dix ans et de n'avoir opéré aucune balance d'intérêt à cet égard. Il estime qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a contrevenu aux « dispositions régissant les interdictions d'entrées prises à l'égard de ressortissants de pays tiers en séjour illégal en Belgique, et notamment l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui entend transposer l'article 11 de la Directive 2008/115 « Directive Retour » ainsi qu'à l'article 46 de la loi.

A cet égard, il développe ce qui suit : « Que la durée de l'interdiction de territoire appelle une motivation propre en ce que l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer la durée de l'interdiction ; Que [le] Conseil l'a déjà expressément dit pour droit (CCE nr. 96 520 van 2 février 2013) ; Qu'il ne peut être valablement argué que la partie défenderesse n'a pas à motiver la durée de l'interdiction de territoire prise sur pied de l'article 43, 2° dès lors que cela reviendrait à [le] placer dans une position plus défavorable que les ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et que cela constituerait sans nul doute une discrimination ; Qu'en cas de doute, la Cour de Justice de l'Union Européenne devrait être interrogée à cet égard puisqu'il s'agit de la mise en œuvre de directives européennes ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ; Pris seul et en combinaison avec le principe de bonne administration et particulièrement le devoir de minutie, ainsi que des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la portée a été rappelée dans le premier moyen ».

Après un bref exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, le requérant souligne que la Commission consultative des étrangers a rendu un avis défavorable à la mesure d'expulsion envisagée à son encontre. Il fait valoir ensuite « Qu'il reprendra la vie commune avec son épouse à sa libération ; Qu'elle vient régulièrement le voir en prison, notamment dans le cadre de «visites hors surveillance » (VHS) ; Que son beau-fils vient également le voir en prison ; Que sa mère, son frère et sa sœur, tous deux de nationalité belge, viennent le voir en prison ; Que [le] Conseil aura égard aux nombreux témoignages de [ses] proches, annexés au présent recours, et notamment : le témoignage de [S.J.], [son] frère [...] qui témoigne de leurs liens très forts et de la confiance totale qu'il a en [lui] ; de [son] épouse, qui le connaît particulièrement bien et atteste de son état de désespoir, pour elle et son fils, avec qui [il] est très

complice, ainsi que du fait que tout ce qu'[il] a pu dire lors de son procès, c'était pour protéger leur famille ; le témoignage de [son] beau-père attestant de la détérioration de l'état de santé de sa fille depuis qu'elle est séparée de [lui], lequel s'aggrave des suites de la décision présentement querellée ; le témoignage d'une amie de [son] couple, attestant de la gravité de l'acte querellé pour [celui-ci] ; le témoignage de [sa] belle-sœur, attestant de son bon comportement et l'importance de sa présence au sein de leur famille ; le témoignage de [sa] sœur, attestant notamment de l'importance de [sa] présence au sein de leur famille ; le témoignage [de son] beau-frère, qui [le] connaît depuis qu'il a 10 ans, et dont les jeunes enfants s'entendent remarquablement avec [lui], et qui atteste également de [son] absence d'attache au Maroc ; les témoignages [de ses] neveux qui attestent de la très bonne relation et complicité qu'ils avaient ensemble ».

Le requérant poursuit en indiquant que « nombre de ces témoignages attestent également de l'extrême tristesse dans laquelle [sa] mère, veuve et âgée, a été plongée depuis l'acte querellé ; [Qu'il] n'a plus aucune attache avec le Maroc, d'où il est parti et où il n'a plus aucun contact depuis plus de 3 ans ! ; Qu'il y habitait avec son père, jusqu'au décès de celui-ci ; Que depuis son départ, alors qu'il était encore jeune, il a fondé une famille en Belgique ; Que dès qu'il a eu l'autorisation pour ce faire, [il] a cherché et trouvé du travail en Belgique ; Qu'il reprendra le travail dès sa sortie de prison ».

Le requérant conclut en arguant que « (...) la mesure vise à l'interdire d'entrer sur le territoire belge pendant une période de 10 ans, sans même motiver la longueur de cette interdiction ; Qu'il s'agit là d'une atteinte extrêmement lourde et grave, qui n'est motivée par aucun élément actuel permettant d'attester de la nécessité de cette mesure, et encore moins de la proportionnalité ; Qu'au vu des conséquences extrêmement graves pour [lui] et sa famille, mis en rapport avec le peu d'éléments qui permettent de penser que la mesure est effectivement nécessaire pour sauvegarder l'ordre public, celle-ci est contraire à l'article 8 CEDH ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation de l'article 46 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Pris seul et en combinaison avec les obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la portée a été rappelée dans le premier moyen ».

Il soutient que « [...] l'article 46 §3 expose : « § 3. La notification indique le délai dans lequel l'intéressé doit quitter le territoire. » ; Qu'il entend transposer l'article 30 de la Directive 2004/38 qui expose : " §1^{er}. Toute décision prise en application de l'article 27, paragraphe 1, est notifiée par écrit à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets. » et « §3. La notification comporte l'indication de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'intéressé peut introduire un recours ainsi que du délai de recours et, le cas échéant, l'indication du délai imparti pour quitter le territoire de l'État membre. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de notification" ; Qu'en conséquence, l'acte présentement querellé, pris en application de l'article 43 de la loi de 1980, lequel transpose notamment l'article 27 §1 de la Directive, se devait d'être notifié en indiquant le délai imparti pour quitter le territoire ; Que ce n'est manifestement pas le cas ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci ne repose pas « essentiellement sur [sa] " condamnation passée " » comme le soutient le requérant en termes de requête mais que la partie défenderesse s'est largement appuyée sur la gravité des faits qui étaient imputés au requérant, sur la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, sur l'état de minorité de la victime et sur l'état d'esprit du requérant à l'égard de celle-ci en soulignant le « caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels il a été condamné, [...] la détermination qui a animé l'intéressé, celui-ci n'ayant eu aucun égard pour l'état de minorité de sa victime, réduite par lui à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui » ainsi que le « [...] caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci », constatations qui au demeurant ne peuvent être qualifiées de « générales » et qui témoignent de l'analyse *in concreto* à laquelle la partie défenderesse s'est livrée. Partant, la partie défenderesse n'a pas fondé l'acte attaqué sur la seule condamnation du requérant mais également sur son comportement personnel.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en s'appuyant sur un jugement du Tribunal d'application des peines du 26 juin 2012 alors qu'un jugement plus récent était intervenu depuis lors, et de ne pas avoir tenu compte d'éléments relatifs à sa future réinsertion sociale, le Conseil ne peut que rappeler que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué. Le Conseil rappelle également que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur sa situation, pas plus qu'elle n'est tenue de l'interpeller préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Pour la même raison, la partie défenderesse ne saurait être considérée comme valablement informée des éléments en possession de l'Etat belge dans le cadre d'une procédure menée par le SPF Justice. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa situation en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau concernant, *quod non* en l'espèce. Partant, eu égard aux informations à sa disposition au moment de la prise de la décision attaquée, la motivation de celle-ci laisse apparaître que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de ces informations pour conclure que le requérant présentait un risque grave, réel et actuel pour l'ordre public. Cette décision est ainsi suffisamment et adéquatement motivée et le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de renseignements qui ne figurent pas au dossier administratif et dont l'existence n'est pas démontrée, ceux-ci n'étant pas davantage annexés au présent recours.

Quant au fait que le requérant ne saurait actuellement présenter un danger pour l'ordre public, le Conseil observe que ce constat manque de toute pertinence dès lors que, comme il le souligne lui-même, il est écroué à la prison de Tournai depuis le 19 octobre 2010.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que le requérant ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Par conséquent, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *seconde branche* du premier moyen, en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne consacrer aucune motivation propre quant à la durée d'interdiction d'entrée sur le territoire belge de dix ans, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que c'est à tort qu'il fonde son argumentation sur l'article 74/11 de la loi, à même le supposer applicable au cas d'espèce.

En effet, aux termes de l'article 26 de la loi « les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ». Dès lors, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations « le délai de 10 ans d'interdiction d'entrée dans le Royaume est d'office applicable dans le cadre d'un arrêté ministériel de renvoi ou d'un arrêté royal d'expulsion contrairement à ce qui est prévu pour les mesures d'éloignements (*sic*) avec interdiction d'entrée prises en application de l'article 74/11 ». Partant, il découle de la lecture de l'article 26 précité que les Arrêtés ministériels de renvoi ou les Arrêtés royaux d'expulsion ne doivent pas comporter de motivation propre quant à la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire belge.

Par ailleurs, le requérant n'est pas davantage fondé à invoquer la violation de l'article 46 de la loi, si tant est qu'il soit également applicable en l'espèce, dès lors que les raisons d'ordre et de sécurité publics qui justifient une restriction à ses droits d'entrée et de séjour ont été portées à sa connaissance au travers de la motivation de l'Arrêté royal d'expulsion auquel il est assujéti.

La seconde branche du premier moyen n'est pas fondée.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué énonce explicitement, en conclusion d'une série de constats relatifs à des comportements nuisibles de l'intéressé, les considérations que «son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre ; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de (*sic*) l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Ce faisant, la partie défenderesse expose, succinctement mais néanmoins clairement, les raisons de son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, à savoir que ce dernier a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public, et que ce comportement personnel engendre une menace très grave et actuelle pour l'ordre public. De même, elle démontre à suffisance, en énonçant que cette menace « est telle que ses intérêts familiaux et personnels [...] ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public », qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts familiaux et personnels du requérant d'une part, et de la sauvegarde de l'ordre public d'autre part, pour faire finalement prévaloir la sauvegarde de l'ordre public.

Quant à sa volonté d'amendement, ses projets de réintégration et les témoignages de ses proches, éléments qui en tout état de cause n'ont pas été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, ils ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que le requérant n'y a pas intérêt. En effet, le grief de celui-ci porte sur un aspect de la notification de la décision attaquée, à savoir l'indication du délai imparti pour quitter le territoire de l'État membre, qui doit figurer sur l'acte de notification d'une décision administrative. Dès lors, le grief du requérant porte sur un vice de notification dont la jurisprudence administrative constante considère qu'il n'est pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite.

3.4. Il ressort de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours ne peut aboutir à l'annulation de l'acte entrepris.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT